



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE

2182^e SÉANCE : 29 DÉCEMBRE 1979

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2182)	1
Souhaits de bienvenue à M. Cyrus Vance, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13705)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2182^e SÉANCE

Tenue à New York le samedi 29 décembre 1979, à 19 heures.

Président : M. CHEN Chu (Chine)

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bangladesh, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Jamaïque, Koweït, Nigéria, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2182)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13705).

La séance est ouverte à 19 h 25.

Souhais de bienvenue à M. Cyrus Vance, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation du chinois*) : Dès le début de notre séance, je tiens à annoncer la présence parmi nous de M. Cyrus Vance, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, à qui je souhaite une chaleureuse bienvenue.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13705)

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation du chinois*) : Je tiens à informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Australie, du Canada, de la République fédérale d'Allemagne et de Singapour des lettres dans lesquelles ils demandent à participer à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à prendre part au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Anderson (Australie), M. Barton (Canada), M. von Wechmar (République fédérale d'Allemagne) et M. Koh (Singapour) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation du chinois*) : Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui en réponse à une lettre en date du 22 décembre adressée au Président du Conseil par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique [S/13705]. Le Conseil est également saisi d'une lettre en date du 15 décembre adressée au Secrétaire général par le Greffier de la Cour internationale de Justice [S/13697] et du rapport du Secrétaire général concernant l'application de la résolution 457 (1979) du Conseil de sécurité [S/13704].

4. Je donne maintenant la parole au Secrétaire général.

5. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*interprétation de l'anglais*) : Par sa résolution 457 (1979), le Conseil de sécurité demandait instamment au Gouvernement iranien de libérer immédiatement le personnel de l'ambassade des Etats-Unis détenu à Téhéran, d'assurer sa protection et de lui permettre de quitter le pays. Il demandait en outre aux Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis de prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restent à résoudre entre eux, à leur satisfaction mutuelle et conformément aux buts et principes des Nations Unies. Il me priait également de prêter mes bons offices pour l'application immédiate de la résolution et de prendre toutes les mesures appropriées à cette fin.

6. Dans mon rapport du 22 décembre [*ibid.*], j'ai informé le Conseil des activités que j'avais entreprises jusqu'alors au titre de la résolution 457 (1979). Je dois rappeler que, dans le message que j'ai adressé à l'ayatollah Khomeiny le 19 décembre, je déclarais que j'étais prêt à me rendre personnellement en Iran à tout moment pour discuter de la situation. Point n'est besoin de répéter au Conseil que, depuis le début de cette crise, j'ai toujours déclaré que j'étais prêt à agir de la sorte pourvu qu'une telle visite soit utile et serve un but constructif. Le 23 décembre, le représentant des Nations Unies à Téhéran a rencontré le Ministre des affaires étrangères en mon nom et lui a rappelé ma proposition.

7. Dès les premiers jours de la crise, j'ai pris contact avec le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, M. Agha Shahi. M. Shahi s'est rendu en Iran les 26 et 27 décembre. Il y a rencontré l'ayatollah Khomeiny, le Ministre des affaires étrangères, M. Ghotbzadeh, ainsi que d'autres membres du Conseil révolutionnaire. Dans une déclaration qu'il a prononcée à l'issue de sa visite à Téhéran, M. Shahi a également parlé de l'utilité que revêtirait une visite personnelle du Secrétaire général en Iran.

8. Je tiens à exprimer toute ma gratitude à M. Shahi pour tous les efforts qu'il a faits en vue de m'aider à remplir ma mission de bons offices. Je reste en contact avec les autori-

tés iraniennes ainsi qu'avec le Ministre des affaires étrangères du Pakistan au sujet d'une telle visite. Point n'est besoin de dire que je suis prêt à tout moment à partir pour l'Iran.

9. Je tiens à assurer les membres du Conseil que je continuerai à déployer mes efforts afin d'aider à trouver une solution à cette crise et, comme par le passé, je ne manquerai pas de les tenir pleinement informés des événements.

10. M. VANCE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Nous nous rencontrons ce soir à un moment où les principes sur lesquels cet important organisme international repose sont gravement mis en cause en Iran.

11. Plus de huit semaines se sont écoulées depuis que notre ambassade a été saisie et que nos ressortissants ainsi que ceux d'autres nations ont été pris comme otages à Téhéran. A trois occasions différentes, le Conseil de sécurité a exprimé à l'unanimité la volonté de la communauté internationale d'assurer la libération immédiate des otages.

12. Dès le début, le Secrétaire général, avec l'entière coopération des Etats-Unis, a œuvré sans relâche pour trouver une solution pacifique. Le Président de l'Assemblée générale a par deux fois demandé instamment à l'Iran de libérer les otages. La Cour internationale de Justice s'est prononcée clairement et à l'unanimité. Les gouvernements et les dirigeants du monde de différentes religions et convictions politiques ont demandé la libération de nos ressortissants. Le Gouvernement des Etats-Unis a résolument, constamment et patiemment poursuivi toutes les voies pacifiques qui lui étaient ouvertes.

13. Ceux qui perpétuent cette crise — les terroristes qui ont envahi notre ambassade et le Gouvernement iranien, qui les soutient — ont répondu par la provocation et le mépris. Ils se sont placés en dehors du droit international et des impératifs moraux qui sont communs à toutes les cultures et à toutes les religions du monde.

14. Au cœur du problème se trouvent 50 hommes et femmes — qui sont encore captifs, qui sont encore isolés, qui sont encore soumis aux tensions les plus graves. La Cour internationale de Justice, dans une décision unanime, a exprimé sa préoccupation devant la persistance de cette situation qui

« expose les êtres humains concernés à des privations, à un sort pénible et angoissant et même à des dangers pour leur vie et leur santé et par conséquent à une possibilité sérieuse de préjudice irréparable¹ ».

Les affirmations selon lesquelles les otages seraient en bonne santé n'ont aucune valeur puisque la communauté internationale s'est vu refuser systématiquement le droit de rencontrer tous les otages.

15. Soyons clairs. Ce ne sont pas seulement 50 hommes et femmes américains qui sont détenus comme otages en Iran, c'est la communauté internationale tout entière. Il s'agit là bien plus que d'un conflit entre les Etats-Unis et l'Iran. La position de l'Iran est en conflit avec toute la structure du

droit et avec le mécanisme de la paix que nous avons tous édifié à grand-peine.

16. Le moment est venu pour la communauté internationale d'agir fermement et collectivement pour défendre le droit international et préserver la paix internationale. Nous devons donner un sens pratique aux buts et principes de la Charte.

17. Tant que l'Iran demeurera insensible aux voix de la raison et de la pitié qui se sont élevées de tous les coins du monde, tant qu'il refusera de reconnaître les règles communes de conduite internationale, il devra accepter les conséquences de ses actes délibérés.

18. Le 25 novembre, le Secrétaire général a pris, en vertu de l'Article 99 de la Charte, l'initiative extraordinaire de demander une réunion d'urgence du Conseil pour s'occuper de cette affaire, déclarant que la crise actuelle constitue « une menace grave pour la paix et la sécurité internationales » [S/13646]. Dans sa résolution 457 (1979), adoptée à l'unanimité, le Conseil a exprimé sa profonde préoccupation devant le niveau dangereux de la tension, qui pourrait avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales.

19. Ces déclarations, ainsi que les nombreuses autres déclarations dans lesquelles les Etats Membres ont exprimé leur profonde préoccupation, disent clairement que la communauté internationale estime que la prise d'otages et leur détention par l'Iran constituent une violation du droit des nations et une menace pour la paix et la sécurité internationales. Si l'Iran continue de détenir les otages alors que le Conseil de sécurité et la communauté mondiale ont à l'unanimité demandé leur libération, des sanctions contre l'Iran, en vertu du Chapitre VII de la Charte, seraient non seulement justifiées mais nécessaires pour promouvoir une solution pacifique à la crise.

20. Il est donc de notre devoir, en tant que membres du Conseil, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la résolution adoptée précédemment à l'unanimité par le Conseil. Mon gouvernement recherche donc l'adoption d'une résolution dans laquelle l'Iran serait condamné pour n'avoir pas tenu compte des mesures antérieures prises par le Conseil et par la Cour internationale de Justice demandant la libération immédiate de tous les otages. Dans cette résolution, le Conseil énoncerait en outre deux mesures supplémentaires : premièrement, il demanderait au Secrétaire général de redoubler d'efforts dans l'exercice de ses bons offices, prenant note du fait qu'il est disposé à se rendre personnellement à Téhéran, et de faire rapport au Conseil à une date déterminée; deuxièmement, il déciderait, au cas où les otages n'auraient pas été libérés au moment où le Conseil se réunirait à nouveau à la date déterminée, qui serait une date rapprochée, d'adopter à ce moment-là les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte.

21. Nous croyons que la solidarité constante de la communauté internationale donnera la preuve qu'une solution rapide du problème sera profitable à tous, y compris le peuple et les dirigeants iraniens. La prolongation de cette crise ne sert personne.

¹ Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatrices, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 7, par. 42.

22. Nous n'ignorons pas les griefs du peuple iranien. Nous respectons la souveraineté et l'indépendance de l'Iran ainsi que le droit du peuple iranien de choisir sa propre forme de gouvernement. Comme nous l'avons dit à maintes reprises, une fois les otages libérés, indemnes, nous serons prêts, conformément à la Charte, à rechercher une solution aux divergences qui nous séparent.

23. La libération des otages ouvrira une voie libre et l'Iran pourra présenter ses griefs dans toute instance appropriée. Toutefois, les Etats-Unis ne peuvent répondre favorablement à des revendications ayant trait à l'injustice alors que certains de nos citoyens sont injustement gardés captifs en violation des résolutions et ordonnances des principales institutions de maintien de la paix du monde.

24. Un grand président américain, Abraham Lincoln, homme de compassion et de compréhension profondes, a dit un jour : « Il n'est pas de grief qui se puisse redresser par la loi de la populace. »

25. Notre patience et notre tolérance ont été mises à rude épreuve au cours de ces dernières semaines. Elles ne sont pas sans limite. Nous avons dit clairement dès le début que nous préférons une solution pacifique aux autres recours que nous offre le droit international. C'est parce que nous avons le souci d'assurer une telle solution pacifique que nous demandons aujourd'hui à cet organe d'agir.

26. Agissons donc maintenant pour préserver le réseau d'obligations mutuelles qui nous lie les uns aux autres et qui nous protège du chaos et du désordre. On ne saurait en effet échapper à ce fait essentiel : si la communauté internationale n'agit pas au moment où son droit est bafoué et où son autorité est mise en cause, nous réduisons non seulement la possibilité de régler pacifiquement cette crise mais nous réduisons en réalité l'importance de cette institution de paix.

27. Les mesures effectives du Conseil de sécurité pourraient insuffler une vie nouvelle aux dispositions de la Charte et aux décisions du Conseil. Elles pourraient nous rappeler à tous, maintenant et à l'avenir, l'obligation solennelle qui est la nôtre de respecter les jugements de cet organe et de préserver sa place centrale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

28. Agissons ensemble, d'une façon claire et convaincante, pour prouver que la notion de primauté du droit a un sens et que le mécanisme de la paix a une portée pratique. Protégeons, comme nous le devons, le processus fondamental qui permet aux nations d'entretenir entre elles des relations civilisées.

29. Par la décision que nous demandons au Conseil de prendre, nous pouvons ensemble rapprocher le jour où cette épreuve sera terminée. En prouvant notre engagement à l'égard des buts de la Charte nous renforcerons à la fois les principes et les institutions qui sont au service de la paix mondiale et qui nous protègent tous.

30. Sir Anthony PARSONS (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Il s'est écoulé presque un mois depuis que nous nous sommes réunis ici la dernière fois en séance publique pour examiner ce problème. A cette occasion, le

Conseil avait unanimement demandé au Gouvernement iranien de libérer les membres du personnel de l'ambassade américaine détenus comme otages à Téhéran. Dans les déclarations faites au Conseil à ce moment-là, cette action unique et sans précédent dans les temps modernes a été condamnée à l'unanimité. Cependant, malgré les efforts qu'a déployés par la suite le Secrétaire général, malgré l'ordonnance unanime rendue par la Cour internationale de Justice demandant la libération immédiate des otages, malgré les initiatives de divers particuliers, nous sommes toujours dans l'impasse. Les otages sont toujours incarcérés. Les autorités iraniennes persistent dans leur violation flagrante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, d'autres conventions des Nations Unies, du droit international et de la pratique traditionnelle des Etats. A mesure que les jours passent, les otages étant toujours maintenus en captivité, la crise s'aggrave. La tension internationale suscitée par la prise d'otages est si forte qu'on se rapproche, de plus en plus du point de rupture.

31. Ce n'est pas simplement une crise diplomatique, un différend entre deux pays. C'est quelque chose qui touche profondément les fibres humaines. Les otages eux-mêmes souffrent de la tension et des privations d'une longue captivité. Leurs familles sont en proie aux affres du doute et de l'incertitude. Le peuple américain tout entier endure en même temps les souffrances de ces familles et de ses compatriotes emmurés à Téhéran.

32. Mais, hélas, nous n'avons pu discerner que peu de changement — si tant est qu'il y en ait eu — dans l'attitude des autorités iraniennes ou même dans l'attitude de ceux qui occupent l'ambassade américaine; nous n'avons pu discerner non plus une indication quelconque montrant qu'ils seraient disposés à répondre de façon positive aux divers appels lancés par la communauté internationale pour la libération des otages. En fait, le rapport du Secrétaire général en date du 22 décembre laisse entendre que les autorités iraniennes ne souhaitent aucunement participer à une médiation quelconque en ce moment.

33. Néanmoins, ma délégation tient, à ce stade, à remercier le Secrétaire général de la déclaration qu'il vient de prononcer et de la décision qu'il a prise de continuer à faire usage de ses bons offices pour trouver une solution à ce problème.

34. Mon pays n'a rien à reprocher au peuple iranien ni, à part cette affaire, aux autorités iraniennes. Nous ne voulons en aucune manière nous ingérer dans les affaires intérieures de l'Iran. Nous respectons le droit de l'Iran, comme celui de tout autre pays du monde, de choisir librement son propre système de gouvernement. Nous reconnaissons que le peuple iranien doit ressentir très vivement les torts que lui a causés la région précédemment au pouvoir dans son pays. En outre, nous sommes sûrs que le peuple iranien souhaite, comme nous, entretenir des relations normales avec mon pays sur les plans diplomatique, commercial et culturel, comme c'est le cas normalement entre deux nations qui ont des liens qui remontent très loin dans l'histoire.

35. Je tiens à souligner ici que rien ne s'oppose à de telles relations normales et fructueuses, si ce n'est la détention totalement inacceptable des otages américains.

36. Par conséquent, je lance une fois encore un appel au peuple et au Gouvernement iraniens, dans leur propre intérêt, dans l'intérêt des otages et de leurs familles, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité du monde, pour qu'ils libèrent les otages immédiatement. Cet acte permettrait au peuple iranien, si tel est son désir, de dévoiler le passé, tel qu'il le voit, aux yeux du monde. Il permettrait au peuple iranien, si tel est son désir, de construire son avenir de concert avec la communauté des nations. Ce n'est que par un tel acte qu'il peut espérer commencer à mettre en œuvre ces processus.

37. Dans ma déclaration au Conseil le 1er décembre [2175^e séance], j'ai fait état de l'opinion du Premier Ministre de mon pays, à savoir que nous ferions tout notre possible pour aider nos amis les Américains dans la situation très grave dans laquelle eux-mêmes et les otages se trouvent en ce moment. Le Premier Ministre a réaffirmé récemment cette position très clairement et sans équivoque, dans ce pays-ci et ailleurs. Je la réaffirme encore une fois ici au nom du Gouvernement de Sa Majesté. Maintenant plus que jamais les amis doivent rester ensemble, et les Etats-Unis peuvent être sûrs que le Royaume-Uni ne faillira pas.

38. M. ÅLGÅRD (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, à deux reprises, le mois dernier, votre prédécesseur a lancé un appel aux autorités iraniennes, au nom de tous les membres du Conseil, pour la libération immédiate des otages détenus à l'ambassade américaine à Téhéran. Le 4 décembre, le Conseil a demandé à l'unanimité au Gouvernement iranien de libérer les otages, de leur assurer la protection voulue et de leur permettre de quitter le pays. Un certain nombre de pays non membres du Conseil se sont joints à notre appel. Le 15 décembre, la Cour internationale de Justice a ordonné au Gouvernement iranien de libérer immédiatement tous les otages.

39. La réaction des autorités iraniennes à ces mesures prises par la communauté internationale a été une réaction de défi constant.

40. La question dont nous sommes saisis concerne non seulement l'Iran et les Etats-Unis mais la communauté internationale tout entière. Ce sont les principes et les règles fondamentales du droit international et des relations internationales qui sont violés par l'Iran.

41. Mon gouvernement respecte totalement la souveraineté et l'indépendance de l'Iran et le droit du peuple iranien de déterminer son propre avenir. Pourtant, tout comme nous respectons leurs droits, nous devons insister pour qu'ils respectent les droits des autres et les règles de conduite établies entre nations.

42. Le Conseil de sécurité a la responsabilité primordiale de défendre les principes fondamentaux du droit international qui régissent les relations entre Etats. Il nous faut donc agir quand ces principes sont violés. Le prestige et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies sont en jeu.

43. Il semble que nous soyons parvenus à la limite de ce que peuvent faire de simples appels. Mon gouvernement serait prêt à appuyer sans hésiter toute mesure concrète prise par le Conseil au titre du Chapitre VII de la Charte et à adopter des procédures susceptibles de rendre les sanctions

efficaces. Il y a eu de nombreuses tentatives de médiation de la part des gouvernements et de particuliers de bonne volonté. Jusqu'à présent, il semble que le Gouvernement iranien rejette la notion même de médiation. Toute nouvelle initiative que prendrait le Conseil pour sonder une fois de plus la bonne volonté du Gouvernement iranien doit, dans les circonstances actuelles, être étayée par le ferme engagement de prendre en cas de nouvel échec les mesures appropriées dont j'ai parlé.

44. Si le Conseil souhaite faire appel une fois de plus aux bons offices du Secrétaire général, nous approuverons cette initiative, et je tiens à assurer M. Waldheim de notre appui sans réserve dans ses efforts constants et dévoués, dont nous lui sommes extrêmement reconnaissants. Dans ce cas, le Gouvernement iranien doit savoir que le Secrétaire général parle avec toute l'autorité que lui confèrent non seulement ses hautes fonctions, mais aussi le Conseil. Mon gouvernement demandera instamment au Gouvernement iranien de coopérer pleinement avec le Secrétaire général en assurant la libération immédiate des otages.

45. Au cas où le Conseil déciderait de différer l'application de mesures immédiates, le Gouvernement iranien ne devrait pas voir là un signe de faiblesse de notre part. Au contraire, il devrait s'empresse de saisir la main qui lui est tendue et répondre positivement aux appels répétés du Conseil. De la sorte, nous pourrions choisir autre chose que l'application immédiate de sanctions.

46. Une fois que les otages auront été relâchés, l'Iran constatera que la communauté internationale est prête à lui offrir les moyens de faire connaître ses préoccupations légitimes.

47. M. FUTSCHER PEREIRA (Portugal) [*interprétation de l'anglais*] : A la séance du Conseil de sécurité du 1^{er} décembre [*ibid.*], j'ai énoncé clairement la position du Gouvernement portugais sur la question que nous examinons de nouveau aujourd'hui. J'ai dit alors que l'attaque de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran, la prise en otage du personnel diplomatique américain et, surtout, l'approbation donnée à de tels actes par les dirigeants iraniens constituaient, de l'avis du Gouvernement portugais, une violation très grave des principes fondamentaux du droit international, principes qui sont d'une importance vitale pour la communauté des nations et l'existence même de l'Organisation des Nations Unies. Comme je l'avais alors déclaré, les règles convenues de la pratique diplomatique et le statut d'immunité que toutes les nations du monde ont accepté d'octroyer réciproquement à leur personnel diplomatique constituent en réalité les conditions *sine qua non* de la discussion et du règlement pacifiques des différends, et c'est pourquoi leur violation est une grave menace à la paix et à la sécurité.

48. Le 4 décembre, le Conseil, dans le cadre de son mandat et agissant, selon la Charte, au nom de tous les Etats Membres, a adopté à l'unanimité la résolution 457 (1979), par laquelle il demandait « instamment au Gouvernement iranien de libérer immédiatement le personnel de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique détenu à Téhéran ». Moins de deux semaines plus tard, le 15 décembre, la Cour internationale de Justice, à l'unanimité aussi, a rendu une ordon-

nance qui allait dans le même sens que la résolution du Conseil.

49. Depuis lors, les gouvernements de beaucoup d'Etats Membres ont également déclaré qu'ils condamnaient la détention continue des otages et ont lancé des appels pressants aux dirigeants iraniens pour obtenir leur libération immédiate.

50. Pendant toute cette période, avec la compétence, le dévouement et le sens élevé de ses responsabilités que nous connaissons et admirons tous, le Secrétaire général a fait des efforts inlassables à la fois pour trouver une solution à la crise actuelle et pour assurer la libération des otages. On voit donc que, devant une situation que la conscience de la communauté internationale a jugée inadmissible et injustifiable, l'Organisation des Nations Unies a pris toutes les mesures possibles que les circonstances exigeaient ; le Conseil de sécurité a agi, la Cour Internationale de Justice a rendu une ordonnance et le Secrétaire général a usé de ses bons offices.

51. Depuis lors, il s'est écoulé près d'un mois. L'Iran n'a pas tenu le moindre compte de ces appels et de ces initiatives. Pendant un mois, le monde a entendu toutes sortes de déclarations contradictoires émanant de différentes autorités iraniennes. Chaque fois qu'en Iran on disait un mot qui aurait pu laisser espérer une issue à la crise, ce mot s'avérait par la suite sans aucune valeur ou était démenti immédiatement par des déclarations différentes d'autres détenteurs du pouvoir.

52. Ce qui est lamentable, c'est que les autorités iraniennes ont jusqu'ici montré le mépris le plus total pour la communauté des nations et les principes mêmes sur lesquels sont fondées les relations internationales.

53. Ce qui est en jeu maintenant, beaucoup plus que la liberté et la dignité des otages, pour importantes qu'elles soient, c'est avant tout le fondement même de l'ordre international et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies en tant que moyen de garantir la survivance de cet ordre et de défendre les principes qui en sont la base. La chose est d'autant plus grave que l'Iran, au moment de l'irruption de la crise, ne pouvait même pas, pour justifier son attitude, invoquer des menaces à son intégrité territoriale ou à son indépendance politique, qui n'étaient nullement en danger.

54. Dans ces conditions, le Gouvernement portugais estime que le Conseil est fondé à envisager de nouveaux moyens d'aboutir à un règlement prompt et négocié de la crise dans l'esprit de la Charte. Si de tels moyens échouent, il faut que le Gouvernement iranien comprenne qu'alors le Conseil n'aura d'autre choix que d'envisager les mesures qu'il est habilité à prendre aux termes du Chapitre VII de la Charte.

55. Ma délégation veut encore croire que les autorités iraniennes se rendront à la raison et entendront les appels et les injonctions de la communauté internationale.

56. M. LEPRETTE (France) : Le Conseil de sécurité est une nouvelle fois réuni pour examiner la situation de plus en plus préoccupante pour la communauté internationale créée par la détention prolongée, au mépris du droit inter-

national, des membres de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran. Il est en effet très regrettable que le Conseil n'ait pas été entendu jusqu'ici et que les otages américains n'aient pas été libérés comme le demandait la résolution 457 (1979), adoptée, je le souligne, à l'unanimité de ses membres le 4 décembre.

57. J'ai eu l'occasion d'indiquer ici même, le 1^{er} décembre [*ibid.*], la position de la France à l'égard de cette grave affaire. Je me bornerai aujourd'hui à en rappeler les principes. Mon pays tient pour capital le strict respect du droit international. C'est dire que pour lui aucune atteinte ne doit être portée à l'indépendance et à la souveraineté des Etats ni au droit pour chaque peuple de déterminer librement ses options politiques, économiques et sociales. Telle est l'attitude que la France a adoptée, en particulier, depuis le début de la révolution iranienne. Mais c'est dire tout autant que mon pays considère comme absolument inacceptable la prise en otage d'un personnel diplomatique couvert par des conventions et des coutumes respectées par l'ensemble des Etats. Les règles générales qui régissent les rapports entre Etats, notamment celles relatives aux immunités diplomatiques, sont conformes au droit universel. Elles doivent donc s'imposer à tous et en toutes circonstances. Il ne s'agit donc pas ici seulement d'un différend entre deux Etats Membres.

58. Dans ces conditions, ma délégation estime indispensable que le Conseil de sécurité intervienne une fois de plus dans cette affaire pour inviter l'Iran à respecter sans autre délai ses obligations de Membre de l'Organisation. A défaut, l'autorité et le prestige non seulement du Conseil mais aussi de toute l'Organisation en seraient directement affectés.

59. Ma délégation serait donc en mesure d'approuver tout projet de résolution qui rappellerait tant les interventions précédentes du Conseil que l'ordonnance de la Cour internationale de Justice, regretterait que celles-ci soient demeurées sans effet et inviterait de nouveau l'Iran à libérer les otages.

60. Dans cette perspective, ma délégation ne verrait que des avantages à ce que le Secrétaire général — à qui je tiens à rendre hommage tout particulièrement pour ses efforts inlassables depuis le début de la crise — soit invité à poursuivre ses bons offices et à faire rapport au Conseil, dans un délai à déterminer, sur les résultats obtenus. Faute d'une amélioration de la situation à brève échéance, il ne resterait plus en effet au Conseil qu'à recourir aux mesures prévues par le Chapitre VII de la Charte.

61. Je forme l'espoir que le peuple iranien et les autorités iraniennes se rendent bien compte que l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies leur demande depuis des semaines, et encore instamment aujourd'hui, de se conformer aux règles du droit international dont l'observation peut seule garantir des relations normales entre Etats. Ce n'est que de cette façon que pourrait être évitée l'application des mesures contraignantes qui s'avèreraient nécessaires. Je forme le vœu ardent que ce nouvel appel soit entendu.

62. Le PRÉSIDENT (*interprétation du chinois*) : Le prochain orateur est le représentant de la République fédérale

d'Allemagne. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

63. M. von WECHMAR (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi d'emblée de vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, de me donner l'occasion de prendre la parole ce soir.

64. Un grave défi a été lancé à la communauté internationale. Depuis le 4 novembre, pas moins de 50 hommes et femmes sont gardés comme otages à Téhéran. Cet acte constitue une violation flagrante des principes universellement acceptés du droit international et des droits fondamentaux de l'homme. Ni l'appel lancé par le Conseil de sécurité le 4 décembre pour la libération immédiate des otages ni la décision dans le même sens de la Cour internationale de Justice le 15 décembre n'ont été pris en considération par ceux qui exercent l'autorité en Iran. Les appels pressants des dirigeants politiques de toutes les régions du monde et les appels du Secrétaire général, du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale pour la libération immédiate des otages n'ont pas été entendus.

65. La violation flagrante du principe de l'inviolabilité des membres des missions diplomatiques, qui est reconnu par tous les Etats, et le mépris ouvert des décisions des organes internationaux compétents sont des faits extrêmement graves, susceptibles de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La communauté internationale ne peut tolérer cela plus longtemps.

66. Le Conseil de sécurité est maintenant appelé à prendre des mesures conformément à la Charte pour mettre un terme à cette situation et assurer la libération des otages. Le Conseil est chargé de régler un conflit grave en utilisant les moyens que lui confère la Charte. Par conséquent, il a certes une lourde responsabilité à l'égard de ceux qui sont directement affectés, mais aussi à l'égard de la communauté internationale.

67. La position de la République fédérale d'Allemagne à propos de ce conflit a toujours été et demeure claire : nous respectons le droit du peuple iranien de déterminer son avenir par une libre autodétermination et de se donner un régime qui réponde davantage à ses vœux que celui du passé. Nous attachons l'importance voulue aux accusations d'injustices passées, mais nous sommes également convaincus que les injustices passées ne sauraient en justifier de nouvelles.

68. Le Gouvernement des Etats-Unis et le peuple américain peuvent compter sur toute notre solidarité. Dans cette grave situation, ils ont montré beaucoup de résolution, de modération et un sens élevé des responsabilités en faisant tout ce qui était possible pour parvenir à une solution pacifique. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par ses paroles et ses actions, a appuyé pleinement ces efforts depuis la prise des otages à Téhéran. Mon gouvernement regrette profondément que ces efforts n'aient pas encore abouti à la libération des otages.

69. La République fédérale d'Allemagne se place catégoriquement du côté du droit international et continue à insister sur la libération immédiate des otages à Téhéran. Nous

demandons un règlement du conflit conformément à la Charte et nous sommes décidés à appuyer toute décision que le Conseil de sécurité jugera nécessaire de prendre à cette fin.

70. Nous félicitons de tout cœur de la mission envisagée par le Secrétaire général, qui se rendrait personnellement en Iran pour rechercher une solution par voie de médiation. Le Secrétaire général représenterait, avec le mandat du Conseil, la volonté de la famille des nations, dont l'Iran fait partie. Nous demandons instamment à ceux qui sont responsables de la détention des otages de comprendre que cette mesure extraordinaire témoigne de la ferme détermination de l'ensemble de la famille des nations de rétablir la primauté du droit international et de résoudre cette crise en tenant compte des intérêts légitimes de toutes les parties intéressées. Le mandat qui serait conféré au Secrétaire général par le Conseil doit être considéré comme la dernière chance de réaliser cet objectif par les moyens prévus au Chapitre VI de la Charte.

71. Par conséquent, nous demandons instamment à ceux qui sont responsables en Iran de saisir cette occasion pour mettre un terme à la crise actuelle en libérant immédiatement les otages, respectant ainsi le droit international, les droits de l'homme et la volonté de la communauté internationale. C'est également la seule façon de s'assurer la compréhension et l'attention de la communauté internationale pour les préoccupations légitimes du peuple iranien.

72. Le PRÉSIDENT (*interprétation du chinois*) : L'orateur suivant est le représentant de Singapour. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

73. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, le Conseil de sécurité a la chance d'avoir pour président au cours de ce mois critique un homme qui possède une compétence et une expérience très profondes.

74. Les faits que nous examinons actuellement ne sont pas controversés. Le 4 novembre, les locaux de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran, ainsi que ses consulats à Tabriz et Shiraz, ont été attaqués et occupés. En dépit d'appels au secours répétés, les autorités iraniennes n'ont pas envoyé leurs forces de sécurité pour protéger les locaux des missions diplomatiques ou pour améliorer la situation. Depuis le 4 novembre, les locaux de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et les consulats de Tabriz et Shiraz sont restés entre les mains des personnes qui s'en étaient saisies.

75. Le 4 novembre, les manifestants qui ont envahi l'ambassade des Etats-Unis ont arrêté 63 Américains ainsi que du personnel d'autres nationalités. Les 18 et 20 novembre, 13 de ces personnes ont été libérées. Cinquante personnes sont encore à l'heure actuelle gardées comme otages. Il est prouvé que 28 de ces 50 personnes jouissent du statut, dûment reconnu par le Gouvernement iranien, de « membres du personnel diplomatique » au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Sur les 22 personnes restantes, 20 ont le statut, également reconnu par le Gouvernement iranien, de « membres du personnel administratif et technique » au sens de ladite convention.

Les deux personnes restantes de nationalité américaine ne jouissent pas du statut diplomatique ou consulaire. Outre les personnes détenues dans les locaux de l'ambassade, le chargé d'affaires des Etats-Unis en Iran et deux autres agents diplomatiques des Etats-Unis sont détenus dans les locaux du Ministère des affaires étrangères iranien.

76. C'est l'évidence même que le Gouvernement iranien non seulement n'a rien fait pour empêcher les événements que j'ai décrits mais qu'il a été complice de ces événements et les a approuvés.

77. Si les faits qui se rapportent à l'affaire sont clairs, les principes correspondants du droit international et de la coexistence entre Etats le sont tout autant. L'un de ces principes est l'inviolabilité des diplomates et des ambassades. C'est un principe qui a été observé de tout temps dans les relations entre Etats. En fait, comme l'ont souligné les juges de la Cour internationale de Justice,

« dans la conduite des relations entre Etats, il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades et [que] c'est ainsi que, au long de l'histoire, des nations de toutes croyances et toutes cultures ont observé des obligations réciproques à cet effet² ».

Ce principe, qui existe depuis longtemps dans le droit international coutumier et dans la pratique des nations, est maintenant inscrit dans la Convention de Vienne de 1961. L'Iran et les Etats-Unis sont tous les deux parties à cette convention. Les deux Etats sont également parties à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973.

78. L'application des principes correspondants du droit international aux faits dont nous sommes saisis ne peut conduire qu'à une conclusion, à savoir qu'il n'y a pas de justification en droit ou autrement de la prise et de l'occupation continue de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et de la détention de 50 Américains en tant qu'otages.

79. Les griefs que le Gouvernement iranien nourrit contre le régime précédent et contre les Etats-Unis ne peuvent justifier la non-observation du principe de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades. Nous ne jugeons pas la validité de ces griefs. Il faudrait les étudier davantage et prendre les mesures appropriées dans les instances nationales et internationales compétentes.

80. Le 9 novembre, quatre jours après la prise de l'ambassade des Etats-Unis, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom des membres du Conseil [S/13616]. Dans cette déclaration, il demandait instamment la libération et la protection du personnel américain détenu en Iran. Le 25 novembre, le Secrétaire général, en vertu de l'Article 99 de la Charte, a demandé une réunion urgente du Conseil et déclaré que la crise actuelle constituait une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil s'est réuni le 27 novembre [2172^e séance] et, au cours de cette réunion, le Président du Conseil a de nouveau lancé son appel. Par la suite, le Conseil s'est réuni le 1^{er}, le

2, le 3 et le 4 décembre [2175^e à 2178^e séances]. Le 4 décembre, il a adopté à l'unanimité la résolution 457 (1979), par laquelle, entre autres, il demandait instamment au Gouvernement iranien de libérer immédiatement le personnel de l'ambassade des Etats-Unis détenu à Téhéran, d'assurer sa protection et de lui permettre de quitter le pays. Il demandait également au Secrétaire général de prêter ses bons offices pour l'application immédiate de la résolution.

81. Les Etats-Unis ont également porté le cas devant la Cour internationale de Justice en lui demandant de prendre des mesures conservatoires. Dans une manifestation extraordinaire d'unanimité, les 15 juges de la Cour ont rendu les mesures conservatoires suivantes tendant à ce que : premièrement, le Gouvernement iranien fasse immédiatement en sorte que les locaux de l'ambassade des Etats-Unis soient remis en possession des autorités des Etats-Unis et assure leur inviolabilité et leur protection effective; deuxièmement, le Gouvernement iranien assure la libération immédiate et sans aucune exception de tous les ressortissants des Etats-Unis détenus à l'ambassade ou au Ministère des affaires étrangères à Téhéran, ou ailleurs, et accorde pleine protection à ces personnes; troisièmement, le Gouvernement iranien reconnaisse désormais à tous les membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis la plénitude de la protection, des privilèges et des immunités auxquels ils ont droit, notamment l'immunité à l'égard de toute forme de juridiction criminelle et la liberté et les moyens de quitter le territoire iranien.

82. Dans son rapport en date du 22 décembre [S/13704], le Secrétaire général fait part des efforts persistants et résolus qu'il a déployés en vertu du mandat qui lui a été donné par le Conseil de sécurité dans sa résolution 457 (1979). Ma délégation se joint aux autres délégations pour rendre hommage au Secrétaire général, qui a largement contribué aux efforts en vue de désamorcer la situation et d'obtenir la libération des otages. Cependant, nous notons au paragraphe 11 de son rapport :

« Si l'on avait pu espérer précédemment voir se dessiner rapidement une amorce de règlement, cet espoir ne pouvait, pour le moment, se matérialiser. »

Malgré cette conclusion pessimiste, nous demandons instamment au Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices.

83. J'ai passé en revue les faits relatifs à cette question; j'ai parlé des principes pertinents du droit international dont elle relève; j'ai examiné les événements qui sont survenus depuis le 4 novembre jusqu'à ce jour. J'en viens maintenant à la question de savoir ce que le Conseil de sécurité doit faire. Je recommande aux membres du Conseil les mesures suivantes : premièrement, le Conseil devrait envisager de demander au Gouvernement iranien de libérer, sans condition et sans exception, les otages encore détenus à Téhéran et de mettre fin à l'occupation de l'ambassade; deuxièmement, si après une période de temps raisonnable le Gouvernement iranien ne se conforme pas à cette demande, le Conseil devrait se réunir à nouveau à une date fixée en vue d'examiner les mesures appropriées et concrètes qui devraient être prises en vertu des dispositions pertinentes de la Charte.

² *Ibid.*, par. 38.

84. Le PRÉSIDENT (*interprétation du chinois*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Australie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

85. M. ANDERSON (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous remercie ainsi que, par votre intermédiaire, les membres du Conseil de sécurité pour l'occasion qui m'est donnée de prendre la parole ce soir devant le Conseil.

86. Comme les membres du Conseil s'en souviendront, dans la déclaration que j'ai faite le 2 décembre [2176^e séance], avant l'adoption unanime de la résolution 457 (1979), j'ai dit que l'Australie attachait une importance primordiale aux principes du droit international qui régissent les relations internationales. Le refus du Gouvernement iranien de prendre des mesures pour mettre en œuvre la résolution 457 (1979) demandant la libération immédiate et inconditionnelle des personnes détenues comme otages à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran représente, selon nous, une grave violation du droit international qui vient s'ajouter aux violations antérieures et fondamentales de conventions internationales auxquelles l'Iran est partie.

87. Le Gouvernement australien comprend parfaitement le Gouvernement des Etats-Unis et appuie sa position à l'égard de cette question. Le fait que les Etats-Unis aient cherché à recourir à la Charte des Nations Unies pour parvenir à une solution pacifique du problème est, à notre avis, louable. Les Etats-Unis ont également bénéficié de l'appui de la majorité de l'opinion publique mondiale — non seulement de l'opinion de la communauté internationale telle qu'elle s'est exprimée tout récemment par le Président de l'Assemblée générale, mais aussi de l'opinion publique tout autour du monde.

88. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales dépend essentiellement de la coopération entre Etats. La coopération entre nations est le fondement même sur lequel repose cette organisation, et tous les Etats sont tenus par les dispositions de la Charte d'œuvrer ensemble pour la paix et l'amitié.

89. La situation qui règne actuellement en Iran constitue incontestablement une menace à la paix et à la sécurité internationales et, à ce titre, elle exige que le Conseil s'en occupe d'urgence. Si le Conseil ne réussit pas à exercer son autorité, il s'ensuivra un affaiblissement de la foi que les peuples de tous les pays ont placée dans l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organisme efficace œuvrant pour la paix et le droit international. Le Conseil doit se montrer à la hauteur de cette confiance.

90. L'Australie, pour sa part, est toute prête à se joindre à la communauté internationale, à laquelle incombe la respon-

sabilité de chercher à obtenir la libération des otages américains détenus à Téhéran.

91. De ce que j'ai dit il découle que l'Australie ne considère pas que la situation actuelle doive être interprétée d'un point de vue sectaire ou religieux. Nous ne considérons pas non plus que les attitudes doivent varier en fonction des circonstances économiques ou politiques d'un pays. Nous avons à faire face à la violation de règles établies qui ont résisté dans le passé à des guerres et à des haines violentes entre Etats. Le Conseil se trouve devant un acte de provocation et, selon l'Australie, il n'y a pas d'autre choix que celui de prendre des mesures. En prenant ces mesures, on devrait avoir un objectif en vue : la libération immédiate et inconditionnelle des otages.

92. Bien entendu, l'Australie ne souhaite pas que les mesures que pourrait prendre l'Organisation des Nations Unies imposent souffrances ou privations au peuple iranien, et, en fait, certaines mesures, en raison des conséquences qu'elles auraient pour le peuple iranien, ne sauraient être envisagées. Cependant, les dirigeants iraniens doivent comprendre que le système des relations internationales, élaboré si difficilement au cours des mille dernières années, ne peut être balayé pour répondre à des intérêts politiques internes ou pour poursuivre des objectifs pour lesquels des solutions peuvent être trouvées dans le cadre des relations internationales et du droit international.

93. Pour ces raisons, l'Australie appuie sans réserve l'approche que vient de proposer le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Nous sommes convaincus que le Conseil devrait exiger à nouveau que les otages soient immédiatement libérés, que leur protection soit assurée et qu'ils puissent quitter l'Iran sains et saufs. Nous appuyons la demande selon laquelle le Secrétaire général, dont les efforts inlassables pour résoudre le problème sont dignes d'éloges, devrait se rendre en Iran pour faciliter notre action à cette fin. Cela donnerait au Gouvernement iranien une occasion de plus de revenir sur la voie de la coopération internationale.

94. Comme les Etats-Unis l'ont dit, la libération des otages ouvrira la voie à l'Iran pour présenter ses griefs dans toute instance appropriée et, à ce moment-là, il sera possible de trouver une solution aux questions en suspens entre les deux gouvernements. Néanmoins, au cas où les dirigeants iraniens refuseraient de libérer les otages, le Gouvernement australien est convaincu que le Conseil devrait immédiatement adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte.

La séance est levée à 20 h 30.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
